

Arrêt

n° 246 611 du 21 décembre 2020
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
 2. X
 3. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R.-M. SUKENNIK
 Rue de Florence 13
 1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mars 2017, par X, X et X, qui se déclarent de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation « de la décision d'irrecevabilité 9bis et des ordres de quitter le territoire qui en sont les corollaires », pris le 7 février 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 12 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. TOUNGOUZ NEVESSIGNSKY *locum tenens* Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me I. SCHIPPERS *locum tenens* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants ont déclaré être arrivés en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.2. Par un courrier daté du 30 mars 2009, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, qui a été rejetée par la partie défenderesse le 19 mai 2011.

1.3. Par un courrier daté du 30 mai 2009, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi qui a été déclarée recevable par la partie défenderesse le 15 mars 2010 avant d'être toutefois déclarée non-fondée au terme d'une décision prise le 13 octobre 2014 et assortie de trois ordres de quitter le territoire. Les requérants ont introduit un recours contre cette décision devant ce Conseil qui l'a annulée par un arrêt n° 246 610 du 21 décembre 2020.

1.4. Par un courrier daté du 2 décembre 2014, ils ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 7 février 2017, assortie de trois ordres de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Les requérants seraient arrivés en Belgique en 2008, muni (sic) de leur passeport, dans le cadre des personnes autorisées sur le territoire pendant trois mois. Néanmoins, à aucun moment ils n'ont, comme il est de règle, tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois depuis leur pays d'origine. Aussi sont-ils à l'origine du préjudice qu'ils invoquent, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (C.E, 3 avr.2002, n° 95.400; du 24 mars 2002, n° 117.448 et du 21 mars 2003, n° 117.410).

Le 30.03.2009, les intéressés ont introduit une première demande 9bis, jugée non fondée le 19.05.2011. Le 30.05.2009, ils ont introduit une demande 9ter. Jugée recevable, ils furent mis sous attestation d'immatriculation (du 27.01.2011 au 28.11.2014 pour Madame, du 02.11.2010 au 28.11.2014 pour Messieurs). Elle fut ensuite jugée non fondée avec ordre (sic) de quitter le territoire, décisions notifiées aux intéressés le 07.11.2014. Ils n'ont pas obtempéré à la décision.

Les intéressés invoquent la longueur de leur séjour et leur intégration (leurs attaches affectives, sociales et professionnelles très importantes, le fait adopter (sic) les us et coutumes de la Belgique, tisser (sic) un réseau social, affectif et professionnel) au titre de de (sic) circonstance exceptionnelle. «Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant des renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » CCE, arrêt n° 74.314 du 31.01.2012. De même, « une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise ». CCE, arrêt 74.560 du 02.02.2012.

Les requérants invoquent également l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de leur vie privée et familiale sur le territoire. Cependant, cela ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car: «Le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. » CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013

Les intéressés invoquent les articles 10 et 11 de la Constitution Belge qui imposent que des personnes dans des conditions semblables soient traitées de manière équivalente. Or, c'est aux requérants qui entendent déduire de situations qu'ils prétendent comparables qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la leur (Conseil d'Etat arrêt n° 97.866 du 13/07/2001), car le fait que d'autres personnes auraient bénéficié d'une régularisation de séjour provisoire n'entraîne pas ipso facto leur propre régularisation. De plus, le fait de leur demander de se conformer à la légalisation (sic) en la matière n'est en rien une violation desdits articles. Ceci ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle.

Les requérants invoquent, comme circonstance exceptionnelle, la scolarité de leur fils [T.], l'Article (sic) 2 du protocole additionnel de la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme/ et l'Article (sic) 13.2 du Pacte international relatifs (sic) aux droits économiques, culturels et sociaux. Ils fournissent une attestation pour l'année académique 2014-2015 délivrée le 10.11.2014 (cycle supérieur de l'enseignement secondaire professionnel, en électricité, CEFA P. Paulus) mais aucune autre attestation n'est apportée au dossier prouvant la poursuite des études après cette année académique. Cet élément ne saurait donc constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. De plus, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, les requérants n'exposant pas que ces études nécessiteraient un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. Notons également que les requérants avaient largement le temps durant les vacances scolaires pour aller lever l'autorisation de séjour requise dans leur pays d'origine.

Quant au fait que les intéressés furent mis sous attestation d'immatriculation suite à une demande 9ter jugée recevable et que la longueur de la mise sous AI « a créé dans leur chef une attente bien légitime qui n'a cessé de croître durant ces années », force est de constater que les requérants savaient qu'il ne s'agissait là que d'un titre de séjour précaire remis dans le cadre de l'examen de la procédure. Il ne peut en aucun cas s'agir d'un motif empêchant les intéressés d'effectuer un retour temporaire dans leur pays d'origine. Aussi, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

De plus, [J.D.D.S.] indique avoir été en possession d'une carte professionnelle. Il a donc eu l'occasion de travailler, a été affilié chez Zenito, a payé ses cotisations sociales, contribuant à l'économie et au système social de notre Etat. Son associé témoigne du fait qu'il est indispensable pour la société. Concernant le fait que l'intéressé a travaillé, notons que ce motif est insuffisant pour justifier une régularisation étant donné qu'il n'a été autorisé à le faire que durant une période définie, lié (sic) à son séjour. Et ajoutons qu'à l'heure actuelle, l'intéressé n'est plus en possession d'un titre de séjour. Or l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjournier plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger

En conclusion, les intéressés ne nous avancent aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire leur demande dans leur pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Leur demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il leur est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans leur pays d'origine ou de résidence sur base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

- S'agissant des ordres de quitter le territoire, motivés de manière identique :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur

toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen :

L'intéressé déclare être arrivé sur le territoire le 27.01.2008. Il avait droit à une dispense de visa valable 90 jours et a dépassé ce délai.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

o 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : le requérant s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire le 07.11.2014 ».

2. Question préalable

Par un courrier daté du 4 novembre 2020, la partie défenderesse a signalé au Conseil que le troisième requérant avait été autorisé au séjour illimité. Interrogé quant à ce à l'audience, le troisième requérant, par l'intermédiaire de son avocat, a déclaré avoir perdu son intérêt au présent recours.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. Les requérants prennent un moyen unique de :

- « - La violation des articles 9 bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- La violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après CEDH) ;
- La violation de l'article 2 du protocole additionnel à la CEDH ;
- La violation des articles 23 et 22 de la Constitution ;
- La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- La violation du principe général de bonne administration, du principe de prudence, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles et du principe de motivation matérielle et du principe selon lequel l'administration doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause, du principe de légitime confiance, du principe de collaboration procédure, du principe « audi alteram partem » ;
- L'erreur manifeste d'appréciation ;
- L'insuffisance dans les causes et les motifs ;
- La violation de l'article 13.2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après PIDCP)».

3.1.1. Dans une première branche, ils exposent ce qui suit :

« EN CE QUE la partie adverse relève qu'[ils] sont arrivés en 2008 en Belgique sans avoir au préalable sollicité une autorisation de séjour de plus de 3 mois avant leur départ ce qui signifie qu'ils sont « à l'origine du préjudice qu'ils invoquent, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat »

Qu'elle souligne par ailleurs qu'ils n'ont pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire leurs notifiés le 07.11.2014 ;

ALORS QUE l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 sur base duquel [ils] ont introduit leur demande prend précisément pour hypothèse que les demandeurs ne procèdent pas au départ de leur pays d'origine ; Que le Conseil d'Etat a dit pour droit, dans nombre d'arrêts, que :

« L'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 n'impose nullement à l'étranger d'être entré régulièrement dans le Royaume, ni d'y séjournier de manière régulière » ;

Que le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que :

« L'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, sous peine de vider cette disposition de sa substance, dans la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois » ;

Que la partie adverse ne peut, sans commettre une erreur manifeste d'appréciation, considérer que, comme [ils] n'ont pas introduit de demande de séjour à partir du Brésil et comme ils n'ont pas obtempéré à des ordres de quitter le territoire (qu'ils ont par ailleurs querellés devant votre Conseil), ils ne sont pas justifiés à introduire une demande fondée sur l'article 9bis ;

Que c'est bien ça que la partie adverse exprime lorsqu'elle déclare qu'[ils] « sont à l'origine du préjudice qu'ils invoquent » ;

Que de par cette motivation, la partie adverse considère qu'[ils] ne sont pas fondés à invoquer notamment la longueur de leur séjour en Belgique, le travail réalisés (*sic*) et la scolarité suivie en Belgique, l'intégration et la vie privée et familiale développée en Belgique ;

Qu'elles s'en réfèrent (*sic*) à 3 arrêts du Conseil d'Etat de 2002 et 2003 qu'elle ne produit ni avec la décision ni dans le dossier administratif et qui ne sont pas disponibles sur le site du Conseil d'Etat de sorte qu'[ils] ne sont pas en mesure d'examiner le contexte dans lequel le Conseil d'Etat aurait été amené à faire une telle déclaration ;

Que la partie adverse viole l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et commet une erreur manifeste d'appréciation en partant du postulat qu'elle ne peut prendre en considération les éléments invoqués par [eux] au motif qu'[ils] sont en séjour illégal et n'ont pas introduit de demande à partir de leur pays d'origine ».

3.1.2. Dans une *deuxième branche*, les requérants exposent ce qui suit :

« EN CE QUE la partie adverse déclare que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ils (*sic*) ne sont pas des éléments qui rendent impossible ou difficile la réalisation de plusieurs déplacements temporaires à l'étranger ;

Qu'elle déclare que [leur] vie privée et familiale ne constituent (*sic*) pas une circonstance exceptionnelle car ils n'expliquent pas en quoi l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent serait disproportionné ;

Qu'elle poursuit à propos de la mise sous attestations d'immatriculation durant 5 années qu' « *il ne s'agissait que d'un titre de séjour précaire remis dans le cadre de l'examen de la procédure. Il ne peut en aucun cas s'agir d'un motif empêchant les intéressés d'effectuer un retour temporaire dans leur pays d'origine* » ;

Qu'enfin à propos de l'obtention d'une carte professionnelle par Monsieur [J.D.D.S.], la partie adverse considère qu'elle était liée à son séjour et que son intention de travailler n'empêche pas un retour au pays d'origine ;

Première Sous-Branche

ALORS QUE démontrer des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 consistent (*sic*) à démontrer des circonstances qui « *rendent impossibles (sic) ou particulièrement difficile le retour de l'étranger dans son pays d'origine* » ;

Que si l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 confère un large pouvoir d'appréciation à la partie adverse dans la détermination de ce qui constitue ou non une circonstance exceptionnelle, il lui appartient néanmoins de motiver sa décision de sorte qu'il en ressort qu'elle a examiné et pris en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été soumis ;

Que la motivation doit être individualisée et ne peut se limiter à une position de principe stéréotypée ;
[...]

Qu'[ils] ont expliqué être arrivés en 2008 et avoir, moins d'un an plus tard introduit des demandes de séjour fondées sur l'article 9bis et sur l'article 9ter de la loi ;

Que dans le cadre de la demande fondée sur l'article 9ter de la loi du 15.12.1980 fondé (*sic*) sur l'état de santé de Madame [D.S.], [ils] ont été mis en possession d'attestations d'immatriculation valables durant plus de 4 années, presque 5 ;

Que le fils a poursuivi sa scolarité et que le père a travaillé sous le couvert d'une carte professionnelle ;
Qu'[ils] ont développés (*sic*) un réseau socio-affectif et professionnel comme le confirme leur dossier ;
Que si [ils] sont conscients du fait qu'il s'agissait de titres de séjour précaires, que si [ils] sont conscients que le délai déraisonnable qu'a mis la partie adverse à examiner leur demande ne leurs donne pas automatiquement droit au séjour, il n'en reste pas moins que la partie adverse doit prendre en considération le fait qu'[ils] ont pu développer une vie privée et familiale sur le territoire belge alors qu'[ils] y étaient autorisés au séjour, certes de manière précaire, mais néanmoins autorisés au séjour et que c'est l'inaction de la partie adverse dans le traitement de la demande fondée sur l'article 9ter qui en a permis le développement ;

Que la partie adverse ne peut dès lors se retrancher derrière une motivation stéréotypée selon laquelle la longueur du séjour et l'intégration ne peuvent constituer des circonstances exceptionnelles ;

Que le (*sic*) partie adverse se retranche derrière deux arrêts de votre Conseil mais dont le contexte n'est pas comparable à celui du cas d'espèce puisqu'il s'agissait d'étrangers ayant développés (*sic*) leur intégration et ayant séjourné majoritairement sans titre de séjour ;

Que de par cette motivation la partie adverse démontre ne pas avoir pris en considération les circonstances particulières du cas d'espèce, en particulier le fait qu'[ils] ont vu leur séjour couvert durant plus de 4 années ;

Qu'il en est de même pour le travail de Monsieur [D.D.S.] où la partie adverse se contente de généralités telles que le fait que Monsieur [D.D.S.] ne peut travailler sans titre de séjour et qu'en conséquence ce motif est « *insuffisant pour justifier une régularisation* »;

Qu'[ils] n'ont jamais prétendu le contraire ;

Qu'[ils] sont conscients que Monsieur [D.D.S.] ne peut travailler que s'il est titulaire d'un titre de séjour mais qu'[ils] ont mis en lumière le fait qu'il a obtenu une carte professionnelle, qu'il a travaillé en qualité d'indépendant durant tout le temps où il a été autorisé au séjour, ce qu'il n'était en soi pas tenu de faire, et que son travail a été apprécié ;

Que cette partie de la motivation ne fait que confirmer le caractère stéréotypé de la motivation puisque la partie adverse déclare qu'il s'agit d'un élément insuffisant pour justifier une régularisation et non pas d'un élément qui ne constitue pas une circonstance exceptionnelle ;

Que la partie adverse ne fait que citer de manière sommaire des éléments invoqués par [eux], sortis de leur contexte, sans leurs (*sic*) permettre de comprendre pourquoi dans leur cas particulier il ne peut être considéré que la longueur de leur séjour en Belgique et l'intégration dont ils ont fait preuve ne peut suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles ;

Deuxième Sous-Branche

ALORS QUE le droit au respect de la vie privée et familiale est protégé par l'article 8 de la CEDH ainsi que par l'article 22 de la Constitution ;

[...]

Qu'il est évident que les activités et les relations qu'[ils] ont développées en Belgique sont couvertes par la notion de vie privée ;

[...]

Que, par ailleurs, l'intégration sociale d'un étranger dans le pays dans lequel il réside de longue date est un facteur qui est pris en considération de manière positive par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'appréciation de l'existence d'une vie privée et familiale sur le territoire de l'Etat en question (C.E.D.H., 9 octobre 2003, arrêt *Slivenko c. Lettonie*, § 95) ;

Qu'il est en conclusion clair qu'au vu de la durée de leur séjour en Belgique et de leur excellente intégration à la société belge, [ils] entretiennent sur le territoire de la Belgique des relations protégées par le droit au respect de la vie privée et familiale ;

Que cela n'est d'ailleurs à aucun moment remis en cause par la partie adverse dans sa décision ;

[...]

Que, quand bien même votre Conseil considérerait, conformément à sa jurisprudence constante, qu'il n'y a pas ingérence et qu'il n'y a donc pas lieu d'appliquer le paragraphe 2 de l'article 8 dans le cas d'espèce dans la mesure où il ne s'agit pas du retrait d'un droit de séjour, la partie adverse était néanmoins tenue, sur la base de son obligation positive, de procéder à une **balance des intérêts en présence** ;

Qu'en effet, dans l'hypothèse où il n'y a pas ingérence, la Cour européenne des droits de l'homme considère qu'il convient d'examiner la situation sous l'angle de l'obligation positive de l'Etat et déterminer si celui-ci est tenu d'autoriser le séjour pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, §63 ; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38) ;

[...]

Qu'au regard de ces obligations d'examen approfondi et de mise en balance des intérêts, la motivation développée par la partie adverse dans l'acte attaqué apparaît comme lacunaire et insuffisante dans la mesure où elle n'expose nullement ce qui l'a poussée à faire prévaloir l'intérêt de l'Etat de contrôler ses frontières sur [leur] intérêt particulier à continuer à vivre leur vie en Belgique où [ils] ont développé l'ensemble des aspects de leur vie privée et familiale ;

Que la motivation de la partie adverse dans la décision attaquée est en outre générale et stéréotypée puisqu'elle se borne à reproduire des considérations générales et à citer de la jurisprudence sans exposer en quoi celle-ci serait applicable au cas d'espèce et sans procéder concrètement à la balance des intérêts en présence ;

Qu'elle ne prend pas en considération le fait qu'[ils] ont développé cette vie privée et familiale sous couvert d'un droit au séjour, certes précaire, mais qui a perduré pendant près de 5 années !

Qu'il ressort de l'économie générale de la loi du 15 décembre 1980 que le séjour des étrangers qui résident en Belgique sous couvert de titres de séjour temporaire doit être consolidé ou ne peut plus être retiré après un délai de 5 ans (article 13, 42ter et quater,...) ;

Que cela signifie que le législateur reconnaît que durant un tel laps, l'étranger développe sur le territoire une vie privée et familiale qui doit être protégée et mise en balance avec les intérêts de la société, quand bien même le droit au séjour en raison duquel ils ont pu développer cette vie privée et familiale n'était que temporaire ou précaire ;

Que tel n'a pas été le cas dans la motivation de la décision attaquée qui se contente de déclarer que le fait de retourner dans son pays d'origine pour introduire une demande de séjour n'est en principe jamais une obligation disproportionnée ;

Que, partant, la motivation de la partie adverse est lacunaire, insuffisante et inadéquate ».

3.1.3. Dans une *troisième branche*, les requérants exposent ce qui suit :

« EN CE QUE la partie adverse relève que c'est [à eux] à établir la comparabilité de leur situation par rapport aux étrangers ayant bénéficié d'une régularisation de séjour provisoire ;
ALORS QUE c'est justement ce qu'[ils] ont fait dans leur demande de séjour de la manière suivante :

« La situation de mes clients doit être assimilée par analogie aux situations « des longues demandes d'asile ».

En effet, la mise en place d'une procédure spécifique visant à traiter les demandes de séjour faites pour raisons médicales différemment que les demandes d'asile et de protection subsidiaire est un choix pris par le législateur belge au moment de la transposition de la Directive dite « Qualification ».

La Directive Qualification 2004/83/CE du 29.04.2004 « concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts » qui a introduit la protection subsidiaire dans notre législation ne fait pas de distinction entre une demande de protection subsidiaire « classique » et une demande de protection subsidiaire « pour raisons médicales ».

A différentes reprises, la Cour constitutionnelle a d'ailleurs confirmé que «les articles 9ter et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 constituent, ensemble, la transposition en droit belge de l'article 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts» (Cour const., arrêts n° 193/2009, 26 novembre 2009, B.3.1.; n° 43/2013, 21 mars 2013, B. 4.1.)

Dès lors il n'y a aucune justification raisonnable à ne pas accorder les mêmes effets au caractère déraisonnablement long d'une procédure d'asile/protection subsidiaire, introduite via le guichet unique, et au caractère déraisonnablement long d'une longue procédure introduite sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, qui constitue également une demande de protection internationale au sens de la directive qualification.

C'est d'autant plus vrai dans le cas d'espèce, la demande de mes clients avait passé le stade de la recevabilité de sorte qu'ils avaient été mis en possession d'une attestation d'immatriculation tout comme les demandeurs d'asile/protection subsidiaire le sont.

Mais de quels effets sommes-nous en train de parler ? D'une pratique vieille de plus de 20 ans, appliquée de manière constante et manifeste par l'Office des étrangers et consacrée à de multiples reprises, qui consiste à régulariser des demandeurs d'asile dont la procédure a été déraisonnablement longue.

Ce critère n'est autre que l'application d'un principe de bonne administration qu'est le principe du délai raisonnable combiné à la reconnaissance de l'intégration comme possible élément positif pour la régularisation.

C'est à partir du milieu des années 1990 qu'on identifie les premières applications de cette pratique administrative de régularisation des étrangers dont la procédure d'asile durait trop longtemps.

Dans un premier temps, cette pratique n'était nullement formalisée dans un texte, et l'autorité administrative elle-même prenait l'initiative de régulariser les demandeurs d'asile qui avait introduit leur demande plus de 5 ans auparavant, sans qu'aucune réponse n'y ait été apportée.

La circulaire du 15 décembre 1998 est le premier texte à avoir consacré plusieurs critères, déjà appliqués dans la pratique pour régulariser des étrangers, dont notamment le cas des personnes ayant eu une procédure d'asile déraisonnablement longue (5 ans ou 4 ans pour les familles avec enfants scolarisés).

Ce critère de longue procédure d'asile fut ensuite consacré dans la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume, en son article 2.1°. Certes, l'application de cette loi a été temporellement limitée, mais il n'en reste pas moins qu'elle a consacré et renforcé une pratique déjà solidement ancrée.

Au-delà du terme de la loi, ce critère a continué à être appliqué et discuté ouvertement par l'Office des étrangers. On lui a même reconnu un nom « First in never out ».

Le Ministre de l'intérieur a précisé, dans un communiqué de presse publié le 14 août 2003, qu'il adopterait les modalités pratiques suivantes à l'égard des demandeurs d'asile en attente d'une décision : « une régularisation individuelle est possible aujourd'hui et à l'avenir sur la base de l'article 9, alinéa 3 de la loi sur les étrangers à condition d'appliquer le principe suivant (principe général découlant de circulaire datant de 1997 et 1998 et de la loi provisoire de régularisation) : Toute personne qui a demandé le statut de réfugié et qui n'a pas reçu de décision exécutoire dans un délai de 3 ans (familles avec enfants scolarisés) ou 4 ans (personnes seules ou couples sans enfants) peut être régularisée à moins que le Ministre ne juge qu'elle représente un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale. (...).

Le 20 décembre 2004, une délégation de conseillers du Ministre de l'Intérieur a confirmé la valeur de principe de ce critère de régularisation et en a officiellement informé le Forum Asile et Migration. L'Office des étrangers s'est ensuite concrètement engagé à suivre ce principe.

En 2006, après discussion au Parlement, un commentaire de l'article 9.3 fut publié, reprenant de nouveau la durée déraisonnable de la procédure d'asile (4 ans ou 3 ans pour les familles avec enfants scolarisés entre 6 et 18 ans pour lesquelles le calcul de la procédure d'asile est précisé) et une intégration sociale en Belgique.

Par la suite c'est l'accord du gouvernement fédéral du 18 mars 2008, les instructions du 26 mars 2009 et du 19 juillet 2009 qui continue à reprendre notamment ce critère de la longue procédure d'asile avec les suites jurisprudentielles que l'on lui connaît.

En conséquence, en raison du principe de légitime confiance et dans le respect des principes d'égalité et de non-discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution), la longueur de la procédure d'asile, et par assimilation de la procédure fondée sur l'article 9ter de la Loi du 15 décembre 1980, est un élément qui ne peut pas ne pas être pris en considération comme critère de régularisation.

La procédure de demande de protection internationale en raison de circonstances médicales introduites par mes clients en 2009 et restée sans réponse définitive de l'Office des étrangers pendant plus de 5 ans est similaire à la situation de tous ces demandeurs d'asile ayant soufferts d'une longue procédure d'asile et ayant été régularisés suivant une pratique de l'Office des étrangers largement consacrée.

Pour rappel, il est de jurisprudence que « le principe de légitime confiance signifie que l'administré doit pouvoir compter sur une ligne de conduite claire et bien définie de l'autorité, ou, en principe, sur des promesses qui lui auraient été faites par l'autorité dans un cas concret »7.

Le Conseil d'Etat a établi « que le requérant paraît pouvoir bénéficier d'une régularisation fondée sur les critères ainsi énoncés dans cette "déclaration ministérielle", critères que les décisions querellées se bornent à ne pas appliquer sous le seul prétexte que cette déclaration "n'a pas le caractère d'une norme de droit" ;

Considérant, sans doute, que cette déclaration "n'a pas le caractère d'une norme de droit, mais qu'il convient néanmoins de s'interroger sur sa nature et sur les conséquences qu'il convient d'y attacher ;

Considérant qu'à suivre la partie adverse, il ne s'agirait que d'une déclaration d'intention politique, déterminant des "règles" à exécuter par Office des Etrangers, mais dénuées de caractère obligatoire et que l'office pourrait donc respecter, ou non, selon son bon plaisir; qu'une telle institutionnalisation de l'arbitraire administratif est évidemment inadmissible ; que les moyens sont sérieux en ce qu'ils invoquent l'arbitraire et l'insécurité juridique, cette dernière admise à mots couverts par la décision querellée elle-même ("même si elle peut induire en erreur les citoyens quant à sa véritable nature") » (C.E., arrêt n° 157.452 du 10 avril 2006).

Il ne pourrait en conséquence être question de réserver le bénéfice d'un titre de séjour de façon aléatoire, voire arbitraire, comme le dénonce la Haute juridiction administrative.

Eu égard aux principes de bonne administration et d'égalité (articles 10 et 11 de la Constitution belge), ce critère de régularisation dont la pratique administrative poursuit l'application de façon manifeste aujourd'hui doit faire l'objet d'une application équitable, dénuée de toute forme de discrimination.

En outre en date du 20 octobre 2014 (et donc quelques jours à peine après que l'Office des étrangers ait pris une décision quant à leur demande fondée sur l'article 9ter) le signataire de la présente avait adressé un courrier à l'Office des étrangers afin de requérir l'application de l'article 13, §1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980.

En application de cet article, un titre de séjour illimité doit être délivré après 5 années de séjour limité en Belgique. Or l'attestation d'immatriculation est un titre de séjour limité ; ses titulaires sont en séjour légal sur le territoire (C. appel (3ème ch.), 13/05/2013, R.D.E., 2013/2, n°173, p.308-309) et ce pour une durée, certes limitée dans le temps, mais en l'occurrence supérieur à 3 mois.

En conséquence mes clients devraient être mis en possession d'un titre de séjour illimité. »

Qu'[ils] ont donc démontré être dans une situation comparable à celles d'étrangers ayant vu leur situation de séjour régularisée ;

Que la partie adverse n'explique pas en quoi [ils] n'ont pas démontré la comparabilité de leur situation, se limitant à déclarer qu'[ils] ne l'ont pas fait sans expliquer en quoi les arguments invoqués ne suffisent pas à démontrer la comparabilité de la situation ;

Que la motivation de la décision de la partie adverse est à nouveau insuffisante et lacunaire et stéréotypée ;

[...]

Que la partie adverse n'explique par ailleurs pas pourquoi elle [ne leur] applique pas une pratique qu'[ils] démontrent qu'elle applique de manière constante depuis plusieurs années (pratique qui ne découle pas uniquement des instructions du 19 juillet 2009 annulées par le Conseil d'Etat) ;

Que la partie adverse viole ainsi le principe de légitime confiance ».

3.1.4. Dans une *quatrième branche*, les requérants exposent ce qui suit :

« EN CE QUE à propos de la scolarité du [troisième] requérant, la partie adverse déclare avoir au dossier une attestation pour l'année scolaire 2014-2015 et « *qu'aucune autre attestation n'est apportée au dossier prouvant la poursuite des études après cette année académique* » ;

Qu'elle poursuit en relevant qu'il ne s'agit pas d'une circonstance exceptionnelle puisqu' « *aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, les requérants n'exposant pas que ces études nécessiteraient un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. Notons également que les requérants avaient largement le temps durant les vacances scolaires pour aller lever l'autorisation de séjour requise dans leur pays d'origine* » ;

ALORS QUE le [troisième] requérant a produit une attestation de scolarité lors de l'introduction de sa demande ;

Que rien ne permet à la partie adverse de douter que la scolarité du [troisième] requérant soit toujours en cours ;

Que la partie adverse ne peut [leur] reprocher les conséquences de sa propre lenteur dans le traitement des demandes fondées sur l'article 9bis de la loi du 15.1.1980 ;

Qu'il lui appartenait dès lors conformément au principe de collaboration procédurale et au principe du droit à être entendu [de les] interroger quant à ce ;

Que d'autre part le temps des vacances scolaires n'est certainement pas suffisant pour obtenir un visa dans le cadre d'un article 9 de la loi du 15.12.1980 ;

Qu'en effet, l'Office des étrangers n'est tenu à aucun délai dans le cadre d'une demande de visa long séjour à partir de l'étranger ;

Que par exemple il ressort d'un dossier CCE 189 27 que l'Office des étrangers a mis plus de 4 mois avant de prendre une première décision qu'elle a par la suite retirée et qu'il a fallu plus d'un an et demi avant qu'elle ne prenne une décision définitive ;

Que dans un dossier CCE 191 008 l'Office des étrangers a pris également un délai de 4 mois avant de se prononcer sur la demande de visa ;

Que les deux mois de vacances ne suffisent donc pas à obtenir une réponse et ne permettent pas au fils de s'assurer de pouvoir poursuivre sa scolarité, et ce sans même analyser la question de savoir si la décision sera ou non positive ;

Que l'article 2 du protocole additionnel à la CEDH protège le droit à l'instruction tout comme l'article 13.2 du PIDESC et à l'article 24 de la Constitution ;

Que la rupture de la scolarité en cours est considérée par le Conseil d'Etat comme source de préjudice grave difficilement réparable8;

EN TELLE SORTE QUE les actes attaqués doivent être annulés et entretemps suspendus ».

4. Discussion

A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Le Conseil rappelle encore que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

4.1. Sur la *première branche du moyen unique*, le Conseil observe que les requérants n'ont pas intérêt à leur grief afférent au premier paragraphe de la décision querellée, lequel n'en constitue pas un motif en tant que tel, la partie défenderesse n'en tirant aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle.

Par ailleurs, l'affirmation, selon laquelle « [...] de par cette motivation, la partie adverse considère qu'[ils] ne sont pas fondés à invoquer notamment la longueur de leur séjour en Belgique, le travail réalisés (sic) et la scolarité suivie en Belgique, l'intégration et la vie privée et familiale développée en Belgique », manque en fait, une simple lecture de la décision attaquée démontrant que la partie défenderesse a

écarté les éléments précités au terme de motifs propres et non au seul motif que les requérants « sont à l'origine du préjudice qu'ils invoquent ».

Quant au grief élevé par les requérants relatif au constat que les arrêts du Conseil d'Etat cités par la partie défenderesse ne sont pas joints à la décision et qu'ils ne seraient pas disponibles sur le site de cette juridiction, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation est satisfaite dès lors que la partie défenderesse énonce ses motifs de manière claire et suffisante, sans qu'elle doive en outre, lorsqu'elle emprunte des éléments de sa motivation à la jurisprudence, annexer à sa décision les arrêts originaux dont sont tirés ses emprunts, ou qu'elle doive limiter lesdits emprunts aux seuls arrêts ayant été publiés. Pour le surplus, il a déjà été jugé que les modalités de publicité propres aux arrêts prononcés, en vertu de la loi du 15 décembre 1980, n'ont pas pour effet de priver les requérants de la possibilité de prendre connaissance de la jurisprudence du Conseil d'Etat par la consultation des arrêts directement au greffe de la Haute Juridiction (C.E., 9 octobre 2001, n° 99.587).

Par conséquent, la première branche du moyen n'est pas fondée.

4.2. Sur les *première et deuxième sous-branches de la deuxième branche du moyen unique*, le Conseil constate que l'affirmation des requérants selon laquelle la décision querellée serait stéréotypée et limitée à des positions de principe manque en fait, la partie défenderesse ayant écarté chaque élément présenté à titre de circonstance exceptionnelle de manière circonstanciée et individualisée. Il en est de même de l'allégation selon laquelle la partie défenderesse n'aurait pas pris en considération le fait que le séjour des requérants aurait été « couvert » durant plus de quatre années, laquelle allégation manque en fait, la lecture du second paragraphe de la décision entreprise faisant état d'une attestation d'immatriculation leur délivrée du 27 janvier 2011 au 28 novembre 2014.

Par ailleurs, le Conseil observe que les requérants se contentent de réitérer les éléments exposés dans leur demande d'autorisation de séjour, réitération par laquelle ils sollicitent en réalité du Conseil qu'il substitue son appréciation à celle de la partie défenderesse, démarche qui excède la portée du contrôle de légalité auquel il est tenu.

In fine, le reproche émis par les requérants à l'encontre de la partie défenderesse qui n'aurait pas procédé à la balance des intérêts en présence ne peut davantage être retenu, la partie défenderesse ayant conclu, sans être valablement contredite, qu'un retour au pays d'origine n'impliquait dans le chef des requérants qu'une séparation temporaire, nécessairement proportionnée, de leur milieu belge.

4.3. Sur la *troisième branche du moyen unique*, le Conseil rappelle que la Cour d'arbitrage a déjà indiqué que les règles constitutionnelles de l'égalité et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes comparables, pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée (cf., notamment, arrêt n° 4/96 du 9 janvier 1996). En l'occurrence, les requérants restent en défaut, en termes de requête, d'indiquer, autrement que péremptoirement, de quelle manière leur situation serait comparable à celles d'autres étrangers ayant vu leur situation de séjour régularisée et, le cas échéant, pour quelle raison la discrimination alléguée ne reposeraient pas sur un critère objectif de sorte que leurs griefs sur ce point ne sont pas fondés.

4.4. Sur la *quatrième branche du moyen unique*, le Conseil observe que les requérants n'y ont plus intérêt dès lors que le grief y élevé vise un motif de la décision querellée afférent à la scolarité du troisième requérant, lequel a été autorisé au séjour illimité conformément au point 2 du présent arrêt.

4.5. Au regard de ce qui précède, il appert que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un décembre deux mille vingt par :

Mme V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK V. DELAHAUT